

Arrêté fédéral ouvrant des crédits en vertu des art. 6 et 16 de la loi sur la recherche pour les années 2000 à 2003

du 28 septembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998¹,

arrête :

Art. 1

Un crédit d'engagement de 111,7 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour les subventions allouées aux établissements de recherche, aux services scientifiques auxiliaires et pour la coopération scientifique internationale conformément à l'art. 16 de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche²:

- a. l'Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer (ISREC);
- b. l'Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer (ISAC);
- c. les autres établissements de recherche et services scientifiques auxiliaires;
- d. la coopération scientifique internationale;
- e. la participation à de grandes installations internationales de recherche.

Art. 2 Recherche en électronique et microtechnique

Un plafond de dépenses de 82,2 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour le soutien au Centre suisse d'électronique et de microtechnique SA (CSEM) et à la Fondation suisse pour la recherche en microtechnique (FSRM) de Neuchâtel.

Art. 3 Fondation Science et Cité

Un plafond de dépenses de 4 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour le soutien à la fondation de droit privé Science et Cité en vertu de l'art. 6, al. 3, de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche³. Ce soutien est subordonné à la présence au sein de la fondation de personnes assurant une large représentation de la société.

¹ FF 1999 271

² RS 420.1; RO 2000 1858

³ RS 420.1; RO 2000 1858

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 28 septembre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 23 septembre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker